



COMMUNE DE  
CASTELNAUDARY

## AUTORISATION PREALABLE

portant autorisation de remplacement  
d'un dispositif d'Enseigne  
délivrée par le Maire au Nom de L'Etat

2024 R 0111

Demande déposée le 27/12/2023 - Complétée le :		N° AP 11076 23 0021	
Par :	CRIT	Surface de plancher : m <sup>2</sup> Surface taxable totale créée : m <sup>2</sup>	
Demeurant à :	6 rue Toulouse Lautrec 75017 PARIS		
Représenté par :	Madame Nathalie JAOUI	Nb de logements :	0
Pour :	Installations diverses	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	80 avenue Jean Fourastié 11400 CASTELNAUDARY	<b>Destination</b> : Remplacement d'une enseigne	
Références cadastrales :	AW 196		

### Le Maire,

**Vu** la déclaration d'autorisation préalable susvisée, affichée le : 5 janvier 2024,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (Zone Ux), modifié le 15 avril 2019, et le 28 mars 2023,

**Vu** la déclaration d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-23-0021, concernant le remplacement d'une enseigne sur un bâtiment situé au 80 avenue Jean Fourastié à Castelnaudary déposée le 27 décembre 2023 par Madame Nathalie JAOUI représentant la société CRIT.

**Considérant** que le projet de remplacement d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de remplacement d'une enseigne en façade sur un bâtiment situé au 80 avenue Jean Fourastié à Castelnaudary, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

*L'enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :*

- « R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- R.581-63 pour les enseignes apposées sur une façade commerciale. »

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelnaudary, le 22 février 2024,



Le Maire Adjoint Délégué,

**François DEMANGEOT**

Certifiée exécutoire  
Par réception de Préfecture  
Le :  
Et par publication  
Le :  
Et par notification  
Le :

Notification du présent arrêté à :  
M<sup>me</sup> *Nathalie JAOUJ - CRIT*  
Le : *27 février 2024*  
Signature de l'intéressé(e),  
*RAR:2C 167 216 73869*

TRANSMISSION EN PREFECTURE LE

27 FEV. 2024

SERVICE URBANISME

AFFICHAGE LE

27 FEV. 2024

**Délais et voies de recours :** dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

-un recours gracieux, adressé à Monsieur le Maire

Mairie de Castelnaudary  
20 Cours de la République  
11400 CASTELNAUDARY

-un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

-un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier : 6 rue Pitot CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.